

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1ère INSTANCE

réunie le mercredi 28 novembre 2018 au hall omnisport de Loncin, rue des Charrons à 4431 Loncin

Concerne:

Affaire C.Jud.1ère Instance 18-19-003. Rapport de l'arbitre Maxime EGGEN à l'encontre de Messieurs Thierry RENARD, licence n°104798 et M. LENGES, licence n°107774, affiliés au club de Franchimont-Theux (Lg-1317) lors de la rencontre Messieurs P1A n°1151 du 11 novembre 2018 opposant Franchimont-Theux à Sporta Kettenis (RVV-637)

Chef d'accusation : agression verbale et menace de violence physique envers l'arbitre

Ont siégé pour la C.Jud.1ère Instance : M. M. DRIESMANS, Président,

M. B. ACHTEN, Secrétaire, M. A. CABAY, Membre,

M. A. GUERRERO-LOPEZ, Membre

M. J. HOUBEAU, Membre.

N'ont pas siégé pour la C.Jud. l'ère Instance : M. M. ANTOINE, Membre

Mme G. SOIRON, Membre

Personnes entendues: Pour Franchimont-Theux (Lg-1317):

- Mme Joëlle RAMJOIE, Secrétaire ;

- M. Thierry RENARD (licence n°104798), coach,

capitaine et joueur;

- M. Michel LENGES (licence n°107774), joueur.

M. Maxime EGGEN, arbitre de la rencontre. M. Marc JACQUES, délégué des arbitres

En application de l'article 1610 « Généralités » du Règlement Provincial 2018-2019, Mme G. SOIRON, affiliée au SP Eupen Kettenis (RVV-0637, membre de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance n'a pas siégé ;

Après identification des personnes convoquées par un document FVWB comme le prévoit l'Article 6030 « Procédure » du règlement provincial 2018-2019,

La séance est ouverte à 20h25

Attendu que les débats sont contradictoires ;

Attendu que le rapport d'arbitrage a été envoyé dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2018-2019 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu, par courrier électronique, le rapport d'arbitrage signé le 12 novembre 2018 ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, dans l'impossibilité de siéger dans les délais prescrits par l'article 1630 « Procédure » du Règlement Provincial, a envoyé le 21 novembre 2018 un courrier électronique au Secrétaire Provincial afin de lui motiver cette impossibilité ;

La Réclamation est recevable.

Attendu que, comme le veut la procédure, le plaignant témoigne en premier ;

Attendu que M. M. EGGEN confirme son rapport;

Attendu que M. M. EGGEN dit que jusque 22-22 dans le 4ème set il n'y avait rien eu de spécial :

Attendu que M. M. EGGEN dit qu'ensuite à 22-24 une balle a été contrée par Eupen ;

Attendu que M. M. EGGEN dit, à ce moment, que M. Th. RENARD a explosé;

Attendu que M. Th. RENARD, à la question du Président de la Commission Judiciaire de 1^{ère} instance de savoir s'il reconnaît ses paroles menaçantes vis-à-vis de l'arbitre, à savoir « Tu mets la carte, je te descends de la chaise », répond par une série de faits de jeu et de réflexions à propos de ce set :

- À 22-21, le joueur n°10 attaque, le ballon est touché par l'adversaire, l'arbitre donne balle « out » ;
- Le passeur adverse reconnaît avoir touché la balle ;
- Il prend un temps mort pour calmer le jeu;
- Il ne se doute pas que son joueur va aller shooter dans la chaise et ne s'attendait pas à ce que ce joueur reçoive une carte rouge, il se dirige vers la chaise et demande une explication, l'arbitre dit que ça mérite plus qu'une jaune ;
- Cette sanction est lourde de conséquences ;
- On joue le ballon, il y a une chaussette, le ballon est envoyé au plafond, s'ensuit une carte rouge et le match se termine.

Attendu que M. Th. RENARD reconnaît qu'il s'est énervé parce qu'il est frustré;

Attendu que M. Th. RENARD admet qu'ils n'avaient pas à réagir comme ça ;

Attendu que M. Th. RENARD souligne que jusque-là, ils n'avaient jamais agressé l'arbitre et que tout s'était bien passé ;

Attendu que M. Th. RENARD, quand le Président de la Commission lui demande pour la seconde fois s'il a bien menacé l'arbitre, répond qu'il n'a pas dit qu'il le descendrait mais qu'il ne devait pas rester trop longtemps à cause du public ;

Attendu que M. Th. RENARD précise que ces propos ont été dit avant la table ;

Attendu que M. M. LENGES précise qu'il a dit : « Si c'était mon fils, il prend une main dans sa gueule » ;

Attendu que M. M. LENGES rajoute que ce n'est pas son fils ;

Attendu que M. M. LENGES trouve que ce n'était pas le moment de mettre une carte rouge ;

Attendu que M. M. LENGES se justifie en disant qu'ils étaient frustrés ;

Attendu que M. M. LENGES trouve que le fait de recevoir une carte rouge directement est trop fort;

Attendu que M. M. LENGES reconnaît que sa réaction n'a pas été normale mais qu'elle est liée à son énervement ;

Attendu que M. M. JACQUES précise que c'est le règlement qui le dit : pour un tel comportement, c'est une carte rouge ;

Attendu que M. J. RAMJOIE comprend que l'arbitre ait réagi selon sa personnalité ;

Attendu que Mme J. RAMJOIE se demande si le fait de conforter les jeunes arbitres à sortir les cartes ne les empêchent pas d'avoir un peu de psychologie ;

Attendu que le Président de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance rappelle que la formation des jeunes arbitres n'est basée que sur le règlement;

Attendu que M. Th. RENARD dit qu'il n'a pas insulté et poursuivi l'arbitre mais, quand il a vu ce qu'il avait écrit, il lui a dit qu'un bon arbitre était celui que l'on ne voyait pas ;

Attendu que M. Th. RENARD reconnaît les termes;

Attendu que M. M. LENGES dit qu'il a réagi parce qu'il était dans le match

Attendu que M. Th. RENARD reconnaît, quand l'arbitre écrit qu'il y aura un rapport, qu'il a été plus calme parce que la tension était redescendue ;

Attendu que M. Th. RENARD précise que l'attitude a été correcte jusqu'à ces incidents et qu'il n'a pas que des enfants de chœur dans son équipe ;

Attendu que M. Th. RENARD suppose bien qu'ils vont prendre des matches de suspension;

Attendu que M. Th. RENARD se demande si cette sanction est la bonne, s'ils auront mûri et si le mieux ne serait pas un bon sursis ;

Attendu que M. M. LENGES n'a plus rien à rajouter;

Attendu que M. M. JACQUES dit que M. M. EGGEN a bien fait de faire un rapport d'arbitrage;

Attendu que, comme le veut la procédure, M. EGGEN clôt les débats ;

Attendu que M. M. EGGEN reconnaît qu'effectivement le match a été correct ;

Attendu que M. M. EGGEN trouve dommage que la fin de la rencontre se soit terminée ainsi ;

Attendu que M. M. EGGEN dit que ça ne lui a pas fait plaisir de terminer un match ainsi;

Attendu que M. M. EGGEN trouve que la réaction de M. Th. RENARD et M. M. LENGES ont été disproportionnées par rapport au match.

Les débats sont clôturés à 20h53.

Il ressort de l'audience que

La rencontre s'est correctement déroulée jusqu'aux incidents de fin de match ;

Les faits reprochés par l'arbitre à Messieurs Thierry RENARD et Michel LENGES sont avérés ;

Les paroles prononcées sont reconnues par Monsieur Thierry RENARD;

Il y a bien eu menace de la part de Monsieur Michel LENGES;

Monsieur Michel LENGES avait le temps de se calmer puisqu'il réagit après le match ;

On ne peut pas reprocher à l'arbitre d'appliquer le règlement ;

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 28 novembre 2018, décide à l'unanimité des membres présents

1. Conformément à l'article 1950 « Sanctions et Amendes », A. I. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel en son point 5 « menace de coups (gestes ou paroles) » (Règlement Provincial 2018-2019) de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB FRBVB ainsi que toutes les provinces (joueur, coach, capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Michel LENGES (licence n°107774) pour 5 (cinq) rencontres dont 3 (trois) avec sursis. La durée du sursis court jusqu'à la fin de la saison 2020-2021.

Les suspensions sont fixées, après les délais d'éventuels recours, aux week-ends des 13^{ème} et 14^{ème} journées, c'est-à-dire les week-ends des 12 et 19 janvier 2019.

Si une rencontre prévue lors de ce week-end est déplacée au calendrier, la suspension est automatiquement reportée aux nouvelles dates.

2. Conformément à l'article 1950 « Sanctions et Amendes », A. I. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel en son point 7 « injures, insultes, grossièretés » (Règlement Provincial 2018-2019) de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB FRBVB ainsi que toutes les provinces (joueur, coach, capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Thierry RENARD (licence n°104798) pour 5 (cinq) rencontres dont 4 (quatre) avec sursis. La durée du sursis court jusqu'à la fin de la saison 2023-2024.

La suspension est fixée, après les délais d'éventuels recours, au week-end de la 13^{ème} journée, c'est-àdire le week-end du 12 janvier 2019.

Si une rencontre prévue lors de ce week-end est déplacée au calendrier, la suspension est automatiquement reportée aux nouvelles dates.

Cette décision est prise avec la circonstance aggravante que Monsieur Thierry RENARD est coach et capitaine et qu'il se doit d'avoir un comportement exemplaire. (Voir article 1950 remarque c) du Règlement Provincial 2018-2019)

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance demande à la Cellule Compétition de la Province de Liège de vérifier que la sanction soit bien respectée.

La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date du 28 novembre 2018 à 21h10.

Cette décision ainsi que ses motivations a été envoyée par mail à Monsieur M. EGGEN, arbitre de la rencontre, au Président et à la Secrétaire de Franchimont-Theux (Lg-1317), ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial, au Trésorier, au Responsable des Statuts et Règlements, aux différentes Cellules du Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB le 5 décembre 2018.

Michel DRIESMANS,

Président

Bernard ACHTEN, Secrétaire

Antoine GUERRERO, Membre Alain CABAY, Membre Jacques Houbeau, Membre

5/5